

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT
*Bureau de l'environnement et du
développement durable*

Installation classée soumise à
autorisation n°7098 / carrière n° 266

Exploitant :
SARL T.T.R.
(Techniques et Travaux Routiers)

ARRÊTÉ N° 2009.1.582 du 26 mars 2009

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2002.1.645 du 21 juin 2002
autorisant la SARL T.T.R. (Techniques et Travaux Routiers)
à poursuivre l'exploitation d'une carrière
sur le territoire de la commune d'ORVAL, au lieu-dit « Les Charmes »

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.645 du 21 juin 2002 autorisant la SARL T.T.R. (Techniques et Travaux Routiers), dont le siège social est situé ZI Les Malpomes, 18200 Orval, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Orval, au lieu-dit « Les Charmes », pour une superficie totale de 44 900 m², pour une surface exploitable de 33 200 m² et pour une durée de 13 ans,

VU le courrier de l'exploitant du 22 août 2007,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation dite « des carrières » lors de sa séance du 15 janvier 2009,

CONSIDÉRANT que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.,

CONSIDÉRANT que les garanties financières sont réévaluées pour tenir compte de l'évolution de l'indice TPOI selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé,

CONSIDÉRANT que la SARL TTR n'a pas fait d'observations, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 23 février 2009,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2002.1.645 du 21 juin 2002 susvisé autorisant la SARL T.T.R. (Techniques et Travaux Routiers) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Orval au lieu-dit « Les Charmes », est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le point 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

A compter du 21 juin 2002, l'exploitation est menée en 2 périodes quinquennales suivies d'une période de 3 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 24,5 k€ / ha)	S3 (C3 = 12 k€ / ha)	TOTAL
1	0,500 ha	1,520 ha	0,451 ha	45 594 €
2	0,545 ha	1,520 ha	0,451 ha	62 505,68 €* 62 505,68 €*
3	0,545 ha	1,100 ha	0,396 ha	48 511,42 €* 48 511,42 €*

* actualisé en 2009

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Toute modification du phasage d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation du montant des garanties financières à constituer. »

ARTICLE 3 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Orval pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Orval pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la SARL T.T.R..

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond, le Maire d'Orval, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL T.T.R..

Bourges, le 26 MAR. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Matthieu BOURRETTE

